

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Octroi; bière; prise en charge; consommation en charge.
 — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Enquête; prorogation; nouveaux témoins.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin; outrages à des jurés; poursuites d'office à la requête du ministre public. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord : Vol sur un chemin public, la nuit, par un malfaiteur porteur d'une arme apparente et à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures. — Tribunal spécial maritime de Brest : Assassinat commis par un forçat deux fois condamné à mort et deux fois gracié.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le rapport de la Commission chargée d'examiner la demande d'un crédit extraordinaire de 1,800,000 francs pour frais de représentation de M. le président de la République a été présenté aujourd'hui par M. Piscatory; nous en publions plus bas le texte complet. La discussion du projet a été ensuite fixée à lundi prochain. M. Léon Faucher avait demandé le renvoi à mardi; l'Assemblée s'est trouvée tellement divisée sur la fixation du jour, que deux époques par assis et levé ont été successivement déclarées douteuses par le bureau, il a fallu recourir à un scrutin de division; l'ajournement proposé par M. Léon Faucher a été repoussé par 358 voix contre 306, c'est-à-dire par 27 voix au-delà de la majorité absolue. Au surplus, les motifs qui faisaient désirer aux membres de l'Assemblée une discussion plus rapprochée ou plus éloignée d'un jour pouvaient être tellement divers et complexes, que nous ne croyons pas possible de tirer du résultat de ce vote préliminaire une induction quelconque pour ou contre l'adoption du projet de loi.

Une discussion sérieuse s'est ensuite engagée sur une question de la plus grande importance. Tout le monde a été frappé, à diverses époques, de la facilité avec laquelle une révolution triomphante à Paris soumet à l'instant même toutes les populations de la France jusque dans les localités les plus éloignées. Notre machine administrative est tellement parfaite que; quelle que soit la main qui en fasse mouvoir le levier, le mouvement continue à se transmettre avec la même régularité et la même précision; administrateurs, commandants militaires, magistrats, simples citoyens, tous sont tellement façonnés à obéir au mouvement transmis par le moteur central, que personne ne peut avoir même la pensée de résister à cette impulsion. Les ailes du télégraphe de la rue de Grenelle peuvent être comparées à quelqu'un de ces talismans des contes arabes, qui donnaient à leur possesseur un pouvoir absolu sur les esprits. Qu'on nous permette, à cet égard, de citer un souvenir qui nous est personnel.

Nous nous trouvions, il y a quelques années, dans une des plus grandes villes du Midi; un jour, au coin d'une rue, nous aperçûmes une affluente autour de laquelle un groupe assez considérable, mais très paisible, s'était formé. Jamais, peut-être, feuille de papier imprimé n'a contenu tant de choses en si peu de mots. Trois dépêches télégraphiques s'y succédaient, séparées par un simple filet; toutes datées de Paris à diverses heures de la journée du 24 février 1848.

1^{re} dépêche: « Le roi a chargé M. Odilon Barrot de former un cabinet. » — 2^e dépêche: « Le roi vient d'abdiquer en faveur de monseigneur le comte de Paris, sous la régence de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans. »

3^e dépêche: « Voici la liste des membres du Gouvernement provisoire proclamé par le peuple: MM. Ledru-Rollin, Louis Blanc, etc., etc. » Un brave habitant de la ville, qui se trouvait près de nous, après avoir pris lecture de l'affiche, se contenta de dire avec l'accent le plus indifférent: « Ah! ah! il a dit que ces Messieurs de Paris nous ont mis en République, » et il passa. Il en fut de même dans les 84 autres départements. — Ce n'est pas tout; dans la ville il y avait un préfet, un maire, une Cour royale, une nombreuse garnison commandée par un général brave et dévoué. A la nouvelle de ce qui se passait, un avocat, qui plaçait ce jour-là à la Cour d'assises, demanda une suspension d'audience, quitta sa robe, se rend à l'Hôtel-de-Ville, et se proclame commissaire général du département et de plusieurs départements voisins; il ordonne aux troupes qui stationnaient en armes sur les places de la cité de rentrer dans leurs quartiers, les troupes se retirent et tout est dit.

Le 15 mai 1848, après que Hubert eut proclamé la dissolution de l'Assemblée constituante, le premier soin de Sobrier fut de se rendre au ministère de l'intérieur pour annoncer aux départements par le télégraphe le résultat de cette journée, que M. de Lamartine, dans son indulgence poétique, a appelée une étourderie populaire. Si le fondateur de la Commune de Paris n'eût pas rencontré une énergique résistance de la part du ministre, le soir même on aurait répété dans les quatre-vingt-neuf départements: « Ah! ah! il paraît que ces messieurs de Paris nous ont mis en République sociale! » Il est vrai que le lendemain il aurait fallu revenir à la République simplement démocratique; mais c'est une pure affaire de télégraphe, voilà tout.

On comprend qu'un pareil état de choses ait excité la sollicitude de nos législateurs, et personne ne peut s'étonner que plusieurs d'entre eux, et notamment MM. de Tigny et Tron, aient cherché les moyens d'organiser léga-

lement les résistances locales. Malheureusement, les remèdes qu'ils ont proposés sont peut-être encore pires que le mal. Ils voudraient que, dans le cas où les pouvoirs constitutionnels se trouveraient paralysés dans leur action, l'autorité dans chaque département fût exercée par les conseils généraux. Quant à la Commission qui, après la prise en considération, a été chargée d'examiner la proposition, elle voudrait aussi qu'à la première nouvelle d'une insurrection triomphante les conseils généraux se réunissent, mais seulement pour nommer cinq de leurs membres, qui seraient chargés, avec le préfet et le général commandant le département, de gouverner chaque circonscription divisionnaire, après avoir, tout d'abord, proclamé l'état de siège.

Le plus grand tort de ces différents expédients nous semble tenir à leur complète inutilité. Assurément, avant que les conseillers généraux, disséminés sur toute la surface du département, eussent pu apprendre ce qui se passe et se réunir, le nouveau pouvoir installé à Paris, et qui dès lors, disposerait du télégraphe et de tous les moyens d'action et de communication, aurait tout le temps d'organiser des pouvoirs locaux insurrectionnels, toujours prêts, comme on sait, à former sur tous les points une administration de rechange. La véritable garantie, comme l'ont expliqué avec beaucoup de raison et d'autorité M. le ministre de l'intérieur et l'honorable M. Dufaure, est dans l'énergie des grands pouvoirs de l'Etat et dans le patriotisme des citoyens. Ce dernier orateur a fait ressortir tout ce qu'il y aurait de périlleux à constituer en France 86 pouvoirs locaux divisés d'opinions politiques, dont les uns se montreraient peut-être sympathiques à l'insurrection qu'on veut leur donner la mission de combattre, tandis que d'autres voudraient peut-être aussi remonter un peu trop loin dans les souvenirs du passé.

« Croit-on, a dit M. Dufaure, que le Gouvernement aurait triomphé de l'insurrection de juin 1848, si, dans chaque localité où il envoyait ses ordres, il eût rencontré autant de pouvoirs rivaux indépendants de son action? »

Malgré les efforts de MM. de Montigny, de Tigny et Depasse, la proposition a été rejetée par 361 voix contre 268.

Dans le cours de cette discussion, M. le ministre de l'intérieur, interpellé par un orateur, a déclaré que le Gouvernement était d'avis que la loi du 31 mai devait être appliquée à l'élection du président de la République. Cette déclaration dissipe les doutes qui s'élevaient sur ce point important.

Guillemaud.

Voici le rapport présenté par M. Piscatory au nom de la Commission chargée d'examiner la demande de crédit de 1,800,000 francs, pour frais de représentation du président de la République :

Messieurs, un projet de loi nous a été soumis tendant à ouvrir au ministre des finances, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de 1,800,000 fr. pour frais de représentation de la présidence de la République.

Si ce projet de loi était adopté, le montant des crédits que l'Etat consacrerait aux dépenses de M. le président de la République s'éleverait à la somme de 3,423,000 fr., qui se décomposeraient ainsi qu'il suit :

Traitement, 600,000 fr.; frais de représentation, 600,000 fr.; frais de régime de l'Élysée inscrits au budget du ministère des travaux publics, 240,000 fr.; location d'un hôtel voisin de l'Élysée, 33,000 fr.; part attribuée à M. le président de la République sur le fonds de secours du ministère de l'intérieur, 130,000 fr.; crédit extraordinaire pour frais de représentation, 1,800,000 fr. Somme égale : 3,423,000 fr.

Une somme de 1,623,000 francs étant donc portée au budget pour subvenir aux dépenses de toutes natures que peut exiger la grande position du premier magistrat de la République, la question que vous avez renvoyée à votre Commission est celle de savoir s'il y a lieu de porter à plus du double cette allocation, en y ajoutant une somme affectée tout entière à des dépenses qui, par leur nature, ne sont susceptibles d'aucun contrôle.

Vous vous souvenez, Messieurs, de quel exposé de motifs cette demande était appuyée. Votre Commission a pensé qu'il était utile d'appeler dans son sein M. le ministre des finances, qui s'est rendu accompagné de MM. les ministres de l'intérieur, de la justice et des travaux publics. Aux questions qui leur ont été adressées, MM. les ministres ont répondu que le Gouvernement s'en référait à l'exposé des motifs du projet de loi présenté au mois de juin 1850.

Sur l'observation que le crédit alors demandé l'avait été à titre supplémentaire, mais que, conformément à l'avis de la Commission et avec l'assentiment du Gouvernement, c'était à titre extraordinaire que le crédit avait été voté, MM. les ministres, insistant sur l'identité des motifs, ont répondu que c'était bien un crédit extraordinaire et annuel, qui était encore cette fois demandé, qu'il était destiné à pourvoir aux exigences imposées à M. le président de la République, et que, quoique extraordinaire, ce crédit devrait être annuellement demandé pour mettre le président de la République, quel qu'il fût, en mesure de représenter dignement le pays dont il est le premier magistrat.

Après avoir entendu ces explications, la Commission s'est livrée avec la plus scrupuleuse attention à l'appréciation d'une demande qui, dans les circonstances où nous sommes placés, a pris l'importance d'une question politique du premier ordre.

En effet, on ne peut méconnaître qu'il s'agit de la nature et de la situation du pouvoir exécutif dans la République, de l'influence que ce pouvoir a exercée depuis quelque temps, des relations actuelles des deux pouvoirs constitutionnels, de la manière enfin dont sera préparée la solution des questions si graves, qu'aux termes de la loi fondamentale, la France pourra être appelée à résoudre dans un prochain avenir.

Après avoir considéré la question sous tous les points de vue, votre Commission, à une majorité de 13 voix contre 2, a décidé qu'elle vous proposerait le rejet du projet de loi. Nous vous devons compte des raisons qui ont motivé les deux opinions, et la Commission a voulu que celle de la minorité fût ici textuellement reproduite. Elle est ainsi conçue :

« Les objections tirées de la lettre et de l'esprit de la Constitution ont été invoquées dans la discussion de la loi du 24 juin 1850. L'Assemblée les a écartées; elle a considéré que le chef du pouvoir exécutif devait avoir une situation en rapport avec les relations, avec les mœurs d'une grande nation. Elle a été entraînée par le désir, par le devoir de maintenir, en la consacrant, l'union des pouvoirs comme le seul moyen de sauver le pays.

« De ces raisons de haute convenance et de haute politique, il n'est pas une qui ne vienne à l'appui du projet de loi qui nous est soumis. Ces raisons devront-elles céder devant les susceptibilités, devant les craintes proclamées dans de récents débats?

« L'Assemblée, émue par un acte dont la gravité n'était contestable pour personne, a signifié sa défiance au ministre; et le chef du pouvoir exécutif a rendu hommage au droit de contrôler l'action ministérielle, dont l'Assemblée avait entendu faire usage.

« Refuser aujourd'hui le crédit demandé, ce serait peut-être, aux yeux du pays, continuer, renouveler même une lutte qui menace de compromettre à jamais l'union des pouvoirs. La minorité de la Commission ne peut s'associer à la responsabilité d'un tel refus. »

La majorité n'a pas pensé que ce fût là une juste appréciation ni des faits, ni des droits.

Plusieurs membres ont d'abord contesté la constitutionnalité du crédit demandé.

Ils ont rappelé que l'article 62 de la Constitution fixe à 600,000 fr. le traitement du président de la République, et que quoique l'exposé des motifs de la Constitution, a-t-on dit, ait paru autoriser plus tard le vote d'un nouveau crédit de 600,000 francs pour frais de représentation, ce vote n'en est pas moins inconstitutionnel. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à se reporter à la discussion. La nouvelle allocation demandée, tout en conservant le caractère de crédit extraordinaire, est donc contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 62 de la Constitution.

Malgré la gravité de cette opinion, votre commission a pensé que, par son vote de l'année dernière, l'Assemblée avait jugé que, sans tirer de conséquences pour l'avenir, des circonstances spéciales ou accidentelles pouvaient justifier cet accroissement extraordinaire des crédits alloués à la présidence, pourvu que cette augmentation n'eût pas pour effet d'altérer le caractère de la haute fonction à laquelle elle était attribuée.

Votre Commission a également pensé que les circonstances extraordinaires invoquées l'année dernière n'existaient plus, et que, si les dépenses obligées d'un premier établissement avaient amené des mécomptes, l'équité prévoyante de l'Assemblée en avait déchargé l'avenir.

Peut-on dire que, délivré des charges du passé, le budget de la présidence soit au-dessous de ce qu'exigent les convenances et la dignité d'un grand pouvoir? Votre Commission ne le pense pas. A son avis, la somme des crédits ordinaires suffit largement pour assurer au président de la République une existence égale à son rang, et hors de toute proportion avec aucune autre existence dans la société française. L'état des mœurs et des fortunes, dans notre pays, n'exige rien de plus; on ne saurait accorder davantage sans s'écarter des conditions légitimes dans la haute fonction que vous voulez maintenir et non agrandir.

La présidence n'est pas une royauté qui ne possède rien qui ne doive faire retour à l'Etat, et la représentation d'un président de la République est, comme son pouvoir, personnelle et temporaire. Il importe sans doute que, pendant la durée de son administration, il soit, même pour l'apparence comme pour son autorité, le premier des magistrats et des citoyens. Mais rien de plus. Il n'est pas le chef de l'Etat; il est le chef du pouvoir exécutif.

Ces considérations ne vous ont pas échappé, Messieurs, lorsqu'une première fois vous avez eu à délibérer sur une demande analogue à celle qui vous occupe aujourd'hui. Ces considérations ont certainement motivé bien des votes négatifs, bien des hésitations; mais la majorité a tenu compte des circonstances momentanées, et, sans se dissimuler le danger d'altérer, en un certain degré, l'institution, en exagérant les conditions de la représentation, elle a espéré que ce danger ne se réaliserait pas, si la sagesse du pouvoir répondait à la bienveillance qui lui était témoignée. La majorité, enfin, a fait alors le sacrifice de quelques doutes, de quelques inquiétudes, au grand intérêt du bon accord des pouvoirs.

Elle n'ignorait pas que les crédits demandés étaient des moyens d'influence dont il ne devait être rendu aucun compte, et qui pouvaient, par conséquent, devenir des instruments de la politique. Mais elle aimait à croire que cette politique serait conforme à celle de l'Assemblée; elle ne voulait se rappeler que les occasions importantes où elle avait trouvé dans le pouvoir exécutif tout le concours qu'elle était en droit d'en attendre.

Cette confiance, nous le disons à regret, n'a pas été comprise, et l'Assemblée, justement alarmée, n'a pas dû garder plus longtemps le silence. Le jour où l'ordre et la bonne harmonie ont paru compromis, elle a averti le pouvoir exécutif du danger, dans le même esprit qui lui a fait accorder sans réserve tous les moyens d'action qu'il a pu réclamer.

Nous ne voulez pas, Messieurs, désespérer d'une bien désirable conciliation.

Nous nous abstenons donc de reproduire des faits présents à tous les souvenirs. Mais, quelque dépit qu'on en puisse éprouver, une telle situation n'imposait-elle pas à la représentation nationale une conduite et un langage sur lesquels personne ne puisse se méprendre?

Cette situation inquiète, nous le croyons du moins, toutes les parties de cette assemblée. Personne ne peut voir sans douleur compromettre cette alliance salutaire qui a sauvé l'ordre et donné à la France un Gouvernement. Ces regrets, cette préoccupation ont été, quoique diversement, souvent exprimés dans la Commission.

La majorité, sans méconnaître la gravité de la résolution qu'elle propose, a pensé que le défaut de sincérité ou de fermeté de la part de l'Assemblée affaiblirait le pouvoir législatif dans l'estime du pays, et conseillerait mal le pouvoir exécutif.

Nous vous proposons donc, Messieurs, à la majorité de 13 voix contre 2, le rejet du projet de loi.

Nous avons dit que la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites formée contre M. de la Moskowa concluait à l'autorisation.

Voici le rapport de M. Emile Leroux :

Messieurs, dans la séance du 3 février 1851, vous avez renvoyé aux bureaux la demande en autorisation de poursuites formée par M. Ramond de la Croisette, avoué à Paris, contre notre honorable collègue M. de la Moskowa.

Cette demande était accompagnée de la copie de la plainte adressée par M. Ramond de la Croisette à M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine.

Dans cette plainte, M. Ramond allègue qu'il a été chargé, comme avoué, d'occuper, pour M^{me} de la Moskowa, sur une demande en séparation de biens formée contre son mari, et qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions il a été victime d'insultes, de voies de fait et de menaces de la part de M. de la Moskowa, avec lequel il s'était rencontré dans les salons de M. le président de la République.

La Commission nommée pour l'examen de la demande de M. Ramond de la Croisette, après avoir pris communication de cette demande, a admis dans son sein M. de la Moskowa, qui avait exprimé le désir d'être entendu dans ses observations. Il a donné à la Commission toutes les explications et fourni tous les renseignements qu'il a cru susceptibles d'éclairer sa religion. La Commission a jugé à propos d'entendre également M. Ramond de la Croisette. Ensuite elle s'est livrée à l'accomplissement de la mission que vous lui aviez confiée.

Fidèle à l'esprit de la Constitution et aux précédents de l'Assemblée, elle a pensé qu'elle n'avait point à apprécier le fond de la plainte; que ce devoir n'appartenait qu'aux Tribunaux, et que vous deviez vous borner à examiner si cette plainte

était exempte de passion politique, et si elle n'avait point pour but d'enlever un représentant à l'exercice de ses travaux législatifs.

Sur ce point, votre Commission a été unanime pour reconnaître que la poursuite n'était inspirée par aucun sentiment politique, mais par le désir d'obtenir une réparation que le plaignant croyait lui être due.

Aux yeux de votre Commission, la plainte se présente dans des conditions qui doivent vous déterminer à laisser à la justice son libre cours.

En conséquence, à l'unanimité, elle m'a chargé de vous proposer d'accorder à M. Ramond de la Croisette l'autorisation de poursuivre M. de la Moskowa pour les faits énoncés dans la plainte.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 janvier.

OCTROI. — BIÈRE. — PRISE EN CHARGE. — CONSOMMATION LOCALE.

Les brasseurs doivent le droit d'octroi non-seulement pour la quantité de bière prise en charge par la régie au moment de la fabrication, mais encore pour toute celle qu'ils ont effectivement livrée à la consommation locale. (Article 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814; articles 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816.)

Cette question avait déjà été résolue en ce sens par arrêt de cassation du 13 décembre 1846, intervenu sur le pourvoi de la ville de Douai contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de cette ville au profit du sieur Thouin, brasseur.

Le Tribunal de Cambrai, saisi sur renvoi, ayant, par jugement du 21 avril 1848, décidé la question dans le même sens que le Tribunal de Douai, les chambres réunies ont été appelées à se prononcer.

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Legagneur, les plaidoiries de M^{rs} Jager Schmidt pour la ville de Douai, et Gronalle pour le sieur Thouin, et les conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, la Cour, chambres réunies, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les articles 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816;

« Vu également l'article 16 de règlement de l'octroi de la ville de Douai du 23 juillet 1841, ainsi conçu : « Les bières fabriquées dans le rayon de l'octroi acquitteront les droits du tarif d'après les quantités prises en charge à la fabrication par les employés des contributions indirectes, sans déduction de celles dont l'exportation aura été justifiée suivant les règles fixées ci-après par le présent règlement. »

« Attendu que les articles 28 et 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, reproduits par les articles 7 et 14 du règlement d'octroi de la ville de Douai, soumettent les objets compris dans les tarifs d'octroi à l'acquit du droit, soit au moment de leur introduction en ville, s'ils proviennent du dehors, soit à l'instaur de la récolte ou de la fabrication, s'ils ont été, comme dans l'espèce actuelle, récoltés, préparés ou fabriqués dans le rayon de l'octroi, à moins que leur propriétaire ne réclame la faculté de l'entrepôt, sans que cette ordonnance fasse de distinction en ce point entre les bières et les autres marchandises tarifées, et sans qu'elle indique de déduction à opérer sur les quantités imposables qui ont été livrées, de fait, aux consommateurs;

« Que si les articles 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816 établissent, pour la perception du droit de fabrication, maintenu au profit du Trésor par les articles 107 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi du 12 décembre 1830, une base qui laisse en dehors de l'impôt une quantité de bière pouvant s'élever jusqu'au dixième de la contenance brute de la chaudière, ni ces lois ni aucune autre n'ont prescrit l'application de cette règle au recouvrement du droit d'octroi au profit des villes;

« Que ces deux droits, dont l'un constitue un impôt de fabrication, et l'autre un impôt de consommation, diffèrent entre eux par leur nature, par leur objet et par leur qualité;

« Que la nécessité d'une assimilation dans le mode de leurs perceptions ne résulte pas d'ailleurs du principe posé par les articles 125 de la loi du 8 décembre 1814, 93 de l'ordonnance du lendemain, et 130 de la loi du 28 avril 1816; que ces articles, en défendant d'introduire dans les règlements d'octrois aucune disposition contraire à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor, ont pour but, non d'assujettir forcément les droits d'octroi et les droits du Trésor, parlés de nature très diverse, à une même fixation de quotité d'impôt ou de quantités imposables, mais d'empêcher que les mesures adoptées pour la perception de l'octroi ne contrariaient et n'entravent le recouvrement des droits du Trésor;

« Attendu que l'article 16 du règlement de l'octroi de Douai, en vertu duquel les bières fabriquées dans le rayon de l'octroi doivent acquitter les droits du tarif d'après les quantités prises en charge à la fabrication par les employés des contributions indirectes, introduit une innovation dont les conséquences ne doivent point être étendues au delà de leur portée naturelle;

« Attendu que, relativement au droit de fabrication, la dispense d'impôt sur le dixième de tolérance, dans les circonstances prévues par les articles 110 et 111 précités, est accordée moins à titre de forfait en compensation de l'obligation imposée au brasseur de subir le paiement du droit sur les quatre cinquièmes de la contenance brute de la chaudière, même dans les cas exceptionnels, que d'ailleurs le brasseur est presque toujours le maître de prévenir à l'avance ou le rendement du bassin aurait été inférieur, que pour tenir lieu des déchets à venir provenant de l'ouillage, du coulage et de tous autres accidents, ainsi que l'explique textuellement le premier de ces articles;

« Qu'à l'égard de ce droit, qui n'atteint la bière qu'au point de vue de la fabrication, il était naturel de déterminer définitivement les quantités imposées, au moment même où la bière était fabriquée; de telle sorte que, dès que le brasseur aurait acquitté le droit de fabrication, l'administration des contributions indirectes serait désintéressée et n'aurait plus à s'occuper de ce que deviendrait la marchandise;

« Mais qu'il n'en est pas de même du droit d'octroi, qui frappe la bière au point de vue de la consommation; que c'est alors la quantité de bière livrée à la consommation, et non la quantité fabriquée, que la loi veut atteindre;

« Qu'il est donc rationnel à ce droit que les lois et règlements ne s'arrêtaient pas définitivement à la prise en charge originale, et qu'ils permettent à l'autorité municipale de suivre la bière jusqu'à la livraison aux consommateurs, afin de garantir l'acquit du droit sur toutes les quantités consommées, et de recueillir, par la constatation des faits de consommation, et de les déclarer primitives des brasseurs ou les prises en charge auraient eu d'inexact ou d'incomplet;

« Que c'est effectivement ce qu'ont fait les articles 17 et suivants du règlement d'octroi de Douai, qui prescrivent un mode

de surveillance organisé évidemment dans ce but ;
 « Attendu qu'ainsi expliqué par les articles qui suivent immédiatement, l'art. 16 de ce règlement, qui étend la prise en charge de la Régie à la perception au droit d'octroi sur la bière fabriquée dans l'intérieur de la ville, doit sans doute avoir pour effet de n'obliger le brasseur à payer d'abord le droit d'octroi, s'il l'acquiesce avant la livraison de la marchandise aux consommateurs, que sur les quatre cinquièmes de la contenance brute de la chaudière, et de laisser en dehors l'excédant, s'il ne dépasse pas un dixième, pour couvrir les déchets éventuels ; mais qu'il ne va pas jusqu'à renverser le principe de la matière ;
 « Que tout objet tarifé, qui est livré aux consommateurs, doit l'être, et qu'il ne peut conséquemment faire obstacle à ce que la portion du dixième de tolérance qui n'aurait pas été absorbée dans les caves ou magasins du brasseur par ces pertes ou autrement, et qui aurait été livrée à la consommation locale, soit soumise, en définitive, au paiement du droit ;
 « D'où il suit que la somme payée, à raison d'un pareil excédant, à l'octroi de Douai, par le sieur Thouin, qui exerce la profession de brasseur dans l'intérieur du rayon de l'octroi de la même ville, était légitimement due et a été régulièrement perçue ; qu'elle ne pouvait donc, sous aucun rapport, être sujette à restitution ;
 « Qu'en jugeant le contraire, et en condamnant la ville de Douai à rembourser, pour cette cause, la somme de 135 fr. 20 cent. au brasseur Thouin, le jugement attaqué a fausement interprété, et, par suite, violé les art. 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 110, 118, 111 et 150 de la loi du 28 avril 1816, et 16 des règlements de l'octroi de Douai ;
 « Casse, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 25 janvier.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — NOUVEAUX TÉMOINS.

Le jugement qui proroge le délai de l'enquête, bien qu'il soit prononcé à l'occasion de la maladie d'un seul témoin, autorise le poursuivant à faire entendre de nouveaux témoins, en les notifiant dans le délai prescrit, conformément à l'article 61 du Code de procédure.
 Sur une demande en désaveu de paternité, formée par M. Hamon contre sa femme, d'un enfant inscrit sous le nom d'Arthur-Léon Hamon, le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 15 mars 1850, a autorisé les héritiers et représentants de M. Hamon à la preuve des faits articulés à l'appui de la demande. L'enquête n'ayant pas été terminée le 8 juin, jour de l'enquête, et ayant été continuée au 14, les demandeurs ont, ce même jour, requis une prorogation de délai. Le 18 juin, le Tribunal, considérant que l'un des témoins assignés n'avait pu être entendu, a prorogé jusqu'au 11 juillet. Les demandeurs ont, le 6 juillet, assigné M^{me} Hamon pour être présente à la continuation de l'enquête et à l'audition non seulement du témoin qui n'avait pas encore comparu, mais de cinq nouveaux témoins désignés dans l'exploit d'assignation. M^{me} Hamon s'est opposée à l'audition de ces derniers témoins, le Tribunal n'ayant ordonné qu'une prorogation d'enquête et non une nouvelle enquête.
 Ces conclusions ont été accueillies par un jugement du 13 juillet 1850, dont voici le dispositif :

- « Le Tribunal, »
 - « Attendu que le jugement du 18 juin dernier n'ordonne la prorogation qu'à raison de l'empêchement d'un témoin, et que, par les conclusions produites à l'instance, la prorogation a été demandée pour ce motif ; »
 - « Que l'incident actuel a pour objet l'audition de témoins nouveaux ; »
 - « Que c'est donc la même demande à fin de prorogation, ce que défend l'article 280 du Code de procédure civile ; »
 - « Déclare les parties de Vincent mal fondées en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »
- Sur l'appel interjeté par les héritiers, qui n'ont point fait présenter d'avocat, M^{re} Rivière, avocat de M^{me} veuve Hamon, a soutenu le jugement attaqué, tout en faisant observer que le Tribunal avait entendu prescrire une nouvelle enquête, et non la même enquête, ainsi que le porte un des motifs de ce jugement.
 L'avocat a cité, à l'appui de sa discussion, un arrêt de la Cour de Paris, du 18 mai 1810, affaire Montmorency, sous la présidence de M. le premier président Segurier ; plaidants, M^{re} Delamalle et Bonnet.
 Mais, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :
- « La Cour, »
 - « Considérant, en droit, que la prorogation d'enquête est une mesure d'instruction abandonnée à la prudence des magistrats ; »
 - « Que, lorsqu'elle est ordonnée, elle a pour effet nécessaire de rouvrir l'enquête et d'autoriser, dès-lors, les parties à faire respectivement entendre de nouveaux témoins, en se conformant aux prescriptions du Code de procédure civile, notamment à l'art. 261 ; »
 - « Que ce principe général ne doit recevoir d'exception que quand le jugement de prorogation est limitatif dans ses dispositions, et restreint l'effet et le bénéfice de la prorogation à la seule audition des témoins qui n'auraient pu être entendus, quoique déjà notifiés ; »
 - « En fait ; »
 - « Considérant que, par le jugement du 18 juin 1850, les délais de l'enquête ont été prorogés jusqu'au 11 juillet suivant ; »
 - « Considérant que cette prorogation est absolue ; que si la veuve Hamon a conclu à ce que de nouveaux témoins ne pussent être produits ni entendus, et que la prorogation d'enquête fut circonscrite dans l'audition du témoin malade, il ne résulte d'aucun des motifs du jugement, ni surtout de son dispositif, que les prétentions de la veuve Hamon aient été accueillies ; qu'en prorogant les délais de l'enquête dans des termes généraux, le jugement les a implicitement écartés, et laissé les parties sous l'empire du droit commun ; »
 - « Que c'est donc en vain que l'intimé invoque en sa faveur l'autorité de la chose jugée pour écarter la production et l'audition des témoins présentés par les appelantes et désignés dans la notification du 6 juillet dernier ; »
 - « D'où il suit que le juge-commissaire aurait dû entendre les nouveaux témoins produits, et qu'à tort les premiers juges ne l'ont pas ordonné ; »
 - « Infirme ; »
 - « Ordonne qu'il sera procédé à l'audition des témoins dont les noms ont été notifiés par l'exploit du 6 juillet 1850, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 février.

OUTRAGE A DES JURÉS. — POURSUITES D'OFFICE A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC.
 La répression du délit d'outrage commis envers des jurés, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, peut être poursuivie d'office par le ministère public.
 L'action publique n'est pas subordonnée, dans ce cas, à l'exercice, par le juré outragé, du droit de porter plainte.
 Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Metz, d'un arrêt de ladite Cour (chambre correctionnelle), du 27 novembre 1850, qui renvoie le sieur Léon Robert des fins de la poursuite pour délit d'outrage à un juré. Conseiller-rapporteur, M. Moreau (de la Seine) ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, M^{re} Frignet, pour le sieur Robert.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Beschu de Champvavin.

Audience du 16 janvier.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC, LA NUIT, PAR UN MALFAITEUR PORTEUR D'UNE ARME APPARENTE ET A L'AIDE DE VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES DE BLESSURES.

Le rôle de la session des assises du premier trimestre 1851, qui s'est ouverte à Saint-Brieuc le 5 janvier, ne contenait que peu d'affaires. Cependant cinq attentats aux mœurs ont été soumis au jury, et, pour deux de ces crimes, il s'agissait d'attentats commis par des domestiques sur les filles de leurs maîtres, âgées de moins de onze ans. Aussi le jury s'est-il montré justement sévère envers les deux coupables, qui ont été condamnés à quinze et vingt années de travaux forcés.

L'affaire dont nous rendons compte aujourd'hui a terminé la session. C'est un vol commis sur un chemin public, et les circonstances qui s'y rattachent ajoutent au crime une grande gravité.

L'accusé est introduit ; il porte le costume des paysans bas-bretons ; il est d'une grande taille et son extérieur annonce une force athlétique. Il déclare se nommer Joseph Morvan, cultivateur, âgé de vingt-un ans, né en la commune de Carnoët, et demeurant dans la commune de Scrinac (Finistère).

M. Ambroise Caradec, substitut, occupe le siège du ministère public ; l'accusé est défendu par M^{re} Viet Dubourg.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation : « Le 25 septembre 1850, le nommé Jean Le Bon, de Carnoët, qui revenait du marché de Callac, entra vers le soir dans l'auberge du nommé Lecam, à Coallo. Peu d'instants après, Joseph Morvan y entra aussi. Le Bon, après avoir bu avec plusieurs personnes, tira de sa poche de la monnaie et trois pièces de 5 fr., dont l'une tomba à terre et fut relevée par la femme Lecam. Morvan se tenait près du foyer et ne but qu'un verre de cidre. On remarqua qu'il avait alors un bâton attaché à son bras. Bientôt les buveurs partent, et Le Bon, qui était ivre et endormi sur un banc, resta seul dans l'auberge avec Morvan, qui feignait de dormir.

« Vers dix heures, Lecam réveilla Le Bon, en lui disant qu'il était temps de partir. La femme Lecam lui recommanda à haute voix de ne pas s'endormir en route et de faire attention à son argent. En partant, Le Bon pria Lecam de ne pas laisser sortir de suite Joseph Morvan, dont il craignait la rencontre. Néanmoins Lecam congédia Morvan, qui se mit en route quelques instants après le départ de Le Bon.

« Le Bon était à peine à un kilomètre de l'auberge, qu'il fut et à coup assailli par un homme qui sauta d'un pré sur sa route, lui asséna trois coups de bâton sur la tête et le revers dans la douve du chemin. Le Bon reconnut dans son agresseur l'accusé Joseph Morvan et le supplia de lui laisser la vie, en lui offrant son argent ; mais déjà Morvan le fouillait et lui enlevait les quinze francs qu'il avait sur lui. Il prit ensuite la fuite en traversant le pré où il était caché.

« Le Bon, grièvement blessé et couvert de sang, se traîna chez Lecam et y passa la nuit. Le lendemain matin, on retrouva sur les lieux du vol un bâton à fougère ensanglanté, et ce bâton a été plus tard reconnu pour être celui du père de Morvan. Aussi les parents de ce dernier, après avoir vu le bâton, ont-ils offert à Le Bon de lui rembourser l'argent qui lui avait été volé.

« Joseph Morvan nie le vol qui lui est imputé. Sa réputation est fort mauvaise, et il a été précédemment condamné pour vol à un mois d'emprisonnement par le Tribunal de Chateaubain.

« En conséquence, Joseph Morvan est accusé d'avoir, dans la nuit du 25 septembre 1850, commis un vol d'argent au préjudice de Jean Le Bon, sur un chemin public, étant porteur d'une arme apparente, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures.

« Crime prévu et repris par les articles 382 et 383 du Code pénal. »

Trois témoins assignés à la requête du ministère public ont pleinement confirmé les charges résultant de l'instruction.

M. Ambroise Caradec, substitut, a soutenu avec énergie l'accusation, qui a été habilement combattue par M^{re} Viet Dubourg.

Après le résumé de M. le président et une demi-heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable et résolu affirmativement toutes les circonstances aggravantes, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

La Cour, en vertu de ce verdict, condamne Joseph Morvan à la peine de douze années de travaux forcés.

TRIBUNAL SPÉCIAL MARITIME DE BREST.

Présidence de M. le vice-amiral Leblanc, préfet maritime.

Audience du 5 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT DEUX FOIS CONDAMNÉ A MORT ET DEUX FOIS GRACIÉ.

Le 6 janvier, entre huit et neuf heures du matin, le sieur Kuterham, maître tailleur du bagne, fut relevé dans son bureau baigné dans son sang. Ses cris avaient attiré plusieurs condamnés qui arrachèrent de dessus le corps de la victime le forçat à vie Envesailles, tenant encore à la main le couteau dont il avait à vingt reprises différentes frappé le malheureux maître tailleur. Cette arme était brisée. La moitié du couteau devant, suivant toute apparence, être restée dans le corps de Kuterham. Kuterham est le chef d'une nombreuse famille, dont il est en même temps le soutien. Les soins les plus empressés lui furent prodigués. Transporté en toute hâte à l'hôpital de la marine, le zèle et le dévouement des chirurgiens le rappellèrent à la vie. Une paralysie du côté droit s'était déclarée. On désespéra longtemps de lui conserver l'existence. La Providence vint sans doute en aide à l'art des médecins, et aujourd'hui Kuterham est en voie de guérison, sinon complètement rétabli.

Le jour même de l'assassinat, le commissaire de la République près les Tribunaux militaires s'était transporté au bagne, et là, il lui avait été remis, comme pièce de conviction, un couteau à manche de corne, dont la lame fraîchement cassée n'a plus qu'une longueur d'environ cinq centimètres ; la partie restante est très coupante et avait été récemment aiguisée. Dans l'intention évidente que ce couteau ne pût se fermer, le manche en avait été lié à la lame par un fil de bitort. Les vêtements de la victime, couverts de sang et tachés de coups de couteau, avaient aussi été remis. Ces pièces furent scellées et paraphées. Il restait à remonter à la source de ce crime si froidement prémédité et exécuté avec tant de cruauté. L'information suivit son cours régulier ; il fallut attendre que la santé de Kuterham permit à la justice de recevoir sa déclaration. Aujourd'hui, le jour de la justice, une foule avide de connaître les détails de cette affaire envahit l'enceinte du Tribunal maritime.

Après la lecture des pièces, l'accusé s'avance entouré d'une escouade de gardes-chiourmes, un corset de force retient ses bras ; il tient sa chaîne en main.

L'accusé est un homme de 39 ans. Son regard est assuré ; il conserve, devant ses juges, la physionomie de

l'homme décidé à tout braver pour arriver au but qu'il s'est proposé : La mort !...

M. le président : Accusé, quels sont vos noms et prénoms ?

L'accusé : Jean-Pierre Envesailles, n° 2525, forçat à vie.

M. le président : Quand et pour quel motif êtes-vous entré au bagne ?

L'accusé : Il y a cinq ans et demi que je suis au bagne ; je suis condamné militaire. J'ai été condamné deux fois à la peine de mort pour insubordination pendant que j'étais au boulet ; j'ai dix-neuf ans de captivité.

M. le président : Quand, comment et pourquoi avez-vous commis le crime dont vous êtes accusé ?

L'accusé : Comme je l'ai déjà dit, je suis condamné militaire. Etant au boulet, je fus condamné deux fois à la peine de mort. La seconde fois, le ministre commua ma peine en celle des travaux forcés à perpétuité ; ce fut la première injustice que l'on commit à mon égard. C'est la première fois que je suis devenu un assassin ; j'avais à me venger d'une injustice, voilà pourquoi j'ai frappé. J'eusse trouvé le commissaire du bagne sur ma route, que je l'eusse frappé de même. Ma résolution était bien prise. On a été sans pitié pour moi, je ne pouvais en avoir pour les autres.

Depuis cinq ans et demi que je suis au bagne, je n'ai pas eu une seule punition pour avoir fait du mal à qui que ce soit, même pour m'être battu. J'ai lutté tout ce temps contre mes passions, contre la fougue de mon caractère.

J'ai obtenu enfin d'être employé à travailler de mon état à l'atelier des tailleurs. Je jouissais du privilège de la chaîne brisée. Ce travail était mon seul bonheur. J'étais heureux de ma position. Des réductions, m'a-t-on dit, étaient nécessaires dans l'atelier. Je me vis menacé d'être compris dans cette mesure. Le maître tailleur croyait à tort que j'excitais les ouvriers contre lui. Nous avions eu ensemble quelques différends, il est vrai ; mais M. Kuterham paraissait content de mon travail. J'étais plus ancien et plus habile que d'autres condamnés que l'on maintenait dans l'atelier. J'eus avec le maître tailleur de franches explications, il promit de me maintenir. Il manqua à sa parole. Le commissaire du bagne repoussa mes supplications. Qui donc pouvait songer à rendre justice à un forçat ? Moi seul je devais punir ; moi seul je devais faire un exemple. Je sais bien que de moi aussi on fera un exemple : qu'importe ! Cela n'arrêtera pas les hommes qui, comme moi, ont la volonté ferme de réprimer les injustices. J'ai frappé avec préméditation, j'ai voulu me venger. J'ai disposé et aiguisé mon couteau dans ce but, tel qu'on le voit. Je ne sais ce que le bout est devenu ; j'ignore si, avec une pareille arme, je pouvais donner la mort ; je ne m'arrêtais pas au dessein de tuer, mais bien de satisfaire mon ressentiment.

M. le président : Avez-vous quelque chose à ajouter ?

L'accusé : Oui, je déclare avoir agi avec préméditation. Je ne regrette rien ; j'appelle la mort, je la réclame.

Envesailles s'assoit. Kuterham s'avance, soutenu par ses amis. Sa figure est pâle, la souffrance y est peinte. Il refuse de s'asseoir sur une chaise près de l'accusé. On est obligé de faire reculer ce dernier jusqu'à l'extrémité opposée du banc. La déposition du maître tailleur est entendue.

J'étais, dit M. Kuterham, occupé fort tranquillement à écrire, assis à une table, la liste des hommes à congédier que m'avait demandée le commissaire. La porte s'ouvrit. Je crus que c'était mon beau-frère. Je ne me détournai même pas ; mais je me sentis aussitôt violemment frappé dans le dos, et en me portant ce coup, le nommé Envesailles, que je reconnus alors, me dit : « Tiens, tiens, voilà ce que tu mérites. » Et il redoublait ses coups. Je fis un effort pour me lever. Il m'avait saisi par l'épaule avec sa main gauche et me frappait avec la droite. Je portais des sabots, je glissai et tombai. Ce fut alors qu'il me porta des coups qui me blessèrent à la tête. A mes cris, le condamné Fiaux accourut et se saisit de l'assassin. Je défailis, j'étais couvert de sang ; on me porta à l'hôpital. Mes vêtements ont été tachés ; ils portent l'empreinte des coups qui m'ont été donnés. Heureusement qu'ils n'ont pas tous pénétré.

D'autres témoins viennent confirmer cette déclaration. Aucun d'eux n'était présent à la scène ; ils sont arrivés aux cris de la victime. Les uns ont désarmé l'assassin, les autres ont secouru la victime. Quelques faits nouveaux sont pourtant appris aux débats.

Un condamné a entendu dire à l'accusé qu'il avait gardé rancune à une sœur de l'hôpital, et qu'il regrettrait de ne pas lui avoir coupé le cou.

Envesailles, interrogé s'il n'avait rien à dire à cette déclaration, a maintenu le fait et dit qu'il voudrait seulement voir cette sœur seule pendant cinq minutes.

Un autre témoin déclare que l'accusé est d'un naturel violent, et que, dans une rixe avec un autre condamné, il lui a mangé la lèvre.

Envesailles a pris à tâche d'aggraver sa position, d'enlever à la défense, qu'il repousse du reste, la plus faible chance de succès.

Envesailles est ramené par les gardes, et, en sortant, on l'entend encore dire : « Enlever, c'est pesté. »

Le Tribunal se retire pour délibérer. Il rentre au bout de quelques instants avec un arrêt rendu à l'unanimité.

Envesailles est condamné à la peine de mort, et le jugement porte qu'il aura la tête tranchée sur l'esplanade du bagne.

Les obsèques de M. Durmont, ancien agréé du Tribunal de commerce, ont eu lieu aujourd'hui en l'église Bonne-Nouvelle.

Le Tribunal de commerce, et M. Moynier son président actuel, MM. Devinck, Leboe et Pepin-Lehalleur, anciens présidents, un grand nombre d'anciens juges, la compagnie tout entière des agréés ; des avocats, parmi lesquels on remarquait M. Chaux-d'Est-Ange, ancien bâtonnier ; des négociants en grand nombre, étaient venus rendre un dernier hommage et dire un éternel adieu à l'homme éminent qui a jeté un si vif éclat sur le barreau consulaire.

Après les cérémonies de l'église le convoi s'est dirigé vers le cimetière du Père-Lachaise, et là, avant de quitter pour jamais son ancien confrère et ami, M. Eugène Lefebvre, président de la chambre des agréés, a prononcé le discours suivant avec une émotion que partageaient tous les assistants :

Messieurs,
 Avant de laisser jeter cette terre sur les restes mortels de notre ami, de notre confrère, de Durmont, qui a donné tant d'éclat à notre compagnie, qu'il nous soit permis de lui dire un dernier adieu.

Il y a vingt ans, le jeune avocat débutait à la barre de notre Tribunal consulaire ; aujourd'hui c'est un bien triste anniversaire qui nous reporte à cette distance du 5 février 1831.

Son début était un succès, et ce succès a toujours grandi. Ah ! c'est qu'il avait l'amour de sa modeste profession ; c'est qu'il possédait toutes les qualités nécessaires à son exercice ; c'est qu'il avait aussi cette sagesse persévérante de vouloir obtenir par elle seule le bien-être et la considération.

Sa mémoire merveilleuse, jointe à d'excellentes études et à une forte organisation, donnait à son talent une souplesse, une variété qui lui permettait d'aborder tous les sujets, en leur enlevant l'aridité d'une discussion technique qu'il savait toujours éclaircir.

Qui de nous ne se rappelle ces luttes brillantes avec les chefs du barreau de la Cour ? Comme ils rendaient tous justice

à cette élévation d'idées, à cette pureté de langage, à cette abondance si facile et si entraînante ! Comme son débit était rapide, ses aperçus profonds et ingénieux tout à la fois, ses comparaisons heureuses, sa convenance parfaite et sa décision prompt sur les questions les plus épineuses !

Aussi imposait-il sa direction à ses clients, sa décision sa pelait une confiance absolue et la justifiait.

Le gouvernement sut distinguer ce beau talent, cette aptitude supérieure. La faveur publique accueillit cette honneur placé à la tête de notre compagnie.

Plus tard, lorsque sa vue s'éteignit avant l'âge par l'excès de travaux non interrompus dans cette carrière si pénible et si exigeante, nos regrets et ceux du Tribunal le suivirent dans sa retraite.

Alors, chez lui, quelle sérénité d'esprit ! quelle résignation, quelle énergie surprenante au milieu de ses souffrances ! Jamais nous ne le trouvions découragé, nous le voyions vivant avec nous souvenirs du collège et du barreau, nous écoutions, nous cherchions encore sa conversation si vive, si animée, si pleine et devant cette riche nature, nous espérions de longs jours.

La Providence ne l'a pas voulu ; subissons cette loi forte que notre affection, honore sa mémoire, et serrons-nous autour de sa jeune famille et de son épouse désolée, le dévouement n'a jamais faibli et a compris ses devoirs et l'intelligence du cœur.

Adieu, Durmont, adieu notre ami ! ton souvenir, ton exemple vivront toujours parmi nous et guideront nos successeurs.

Une dernière fois, adieu !

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

MM. Christiani Chevreau, Fleury, Gilbert Boucher et M. bert, nommés procureurs de la République, près les Tribunaux de première instance de Bar-sur-Seine, Fontainebleau, Provins et Avallon, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Avelles.

— MM. Armand Bertin, propriétaire gérant du Journal des Débats ; Denain, gérant du Constitutionnel ; Sorel, gérant du Siècle ; Lombard-Morel, gérant du National ; Neffizer, gérant de la Presse ; Meurice, gérant de l'Événement ; Eugène Barest, gérant de la République ; et Bigot, directeur de la Compagnie des annonces, ont été sur la plainte du sieur Grégoire, condamnés, le 29 novembre 1850, par le Tribunal de police correctionnelle de Seine, à 200 fr. d'amende, pour avoir inséré des annonces concernant des loteries étrangères non autorisées en France.

Ils ont tous interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Ferey. M. Ernest Grégoire est assisté de M^{re} Morin, avocat. Le rapport a été fait par M. le conseiller Pichon. M. le rapporteur a fait connaître à la Cour que l'appel interjeté par M. Barest l'avait été hors des délais. La Cour après avoir entendu les observations de M^{re} Henri Celliez, avocat, et sur les conclusions conformes de M. Saillan, substitut de M. le procureur-général, a déclaré M. Barest non recevable dans son appel.

M^{re} Henri Celliez a ensuite développé et soutenu les moyens à l'appui de l'appel interjeté par les gérants des journaux ci-dessus mentionnés.

L'affaire a été renvoyée à vendredi pour la continuation des plaidoiries.

— Les débats de l'affaire Firmin se sont continués aujourd'hui devant le jury. Ce matin, à l'ouverture de l'audience, on a entendu M. le commissaire de police de Neuilly, qui a fait les premiers actes de l'information. Cette déposition a reproduit les circonstances déjà énoncées dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général a pris ensuite la parole pour soutenir l'accusation sur tous les points.

M^{re} Darragon, défenseur de l'accusé, a combattu l'argumentation du ministère public. M. l'avocat-général a présenté une réplique, dans laquelle il a abandonné la préméditation, s'en remettant à l'appréciation du jury sur les circonstances atténuantes.

M^{re} Darragon a vivement répliqué pour obtenir l'acquiescement complet de Firmin.

Après une courte suspension d'audience, M. le président fait un résumé très complet des débats.

Il est sept heures quand les jurés se retirent pour délibérer sur les questions qui leur sont posées, et qui embrassent le fait principal du meurtre, la circonstance de préméditation, et cette circonstance grave de la concomitance du meurtre et du vol dont ce crime devait assurer l'impunité.

A neuf heures, le jury revient avec un verdict affirmatif sur les questions relatives au vol et au meurtre, négatives en ce qui concerne la préméditation, et la circonstance de la concomitance du meurtre et du vol, dont ce crime devait assurer l'impunité. Le verdict admet en outre des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Firmin à dix ans de réclusion.

Au moment où Firmin est entraîné par les gendarmes il s'écrie : « C'est une injustice !... Je suis innocent ! »

— A l'appel d'une cause entre parties, M^{re} Tourteau, contre M. Tourteau, une émotion se manifeste dans l'auditoire ; un essaim de commères laisse échapper un murmure au milieu duquel on démêle les mots : « Ah ! nous allons voir ! » Ce sont les témoins assignés par les parties adverses, qui se sont partagés en deux camps, et qui, au signal du combat judiciaire qui va se livrer, se mesurent de l'œil et se lancent des regards ironiques ou menaçants.

M. le président : Audiencier, faites passer les témoins dans leur chambre.

L'audiencier appelle vingt-huit noms.

M. le président : Oh ! le Tribunal n'entendra pas tous ces témoins ; que chaque partie en désigne trois.

Le prévenu Tourteau : Monsieur le président, trois c'est bien peu ; je vous demanderai, en ce qui me concerne, de vouloir bien en entendre onze.

M. le président : Trois, pas davantage.

Le prévenu : Monsieur le président, un accusé doit prouver son innocence par tous les moyens possibles ; autrement un homme fut traîné devant un Tribunal : cet homme, c'était Galilée...

M. le président : Quel rapport y a-t-il entre Galilée et vous ? Vous venez répondre à une prévention d'adultère ; nous entendrons six témoins en tout.

Un véritable désappointement se peint sur les visages des commères qui devaient témoigner.

La plaignante s'avance ; c'est une femme d'une cinquantaine d'années, vêtue d'une robe barège lilas, d'un turtan à carreaux noirs, et coiffée d'un chapeau de velours noir avec un voile vert. Elle tient à son bras un cabas, et à la main un parapluie.

Le prévenu est un homme de trente-six ans, grand et robuste.

M. le président : Tourteau, votre femme a déposé contre vous une plainte en adultère.

Le prévenu : Madame est une vieille folle, d'une jalousie qu'elle ne veut même pas me laisser aller monter ma garde. Je suis, grâce à elle, condamné à quinze jours par le Conseil de discipline ; j'ai quinze jours de haricots sur la planche ; c'est dégoûtant, c'est à se brûler la cervelle ou à fuir son camp en Californie, ce qui n'est pourtant pas ré-

galant, à ce qu'on dit; eh bien, je l'aimerais mieux, ma parole d'honneur!

M. le président: Vous vous expliquerez tout à l'heure; nous allons entendre votre femme.

M^{me} Tourteau: avec émotion: Messieurs, il dit que je suis jalouse; qu'est-ce que ne serait pas à ma place, un homme qui a une conduite indigne, indignes...

M. le président: Calmez-vous. Tout à l'heure le Tribunal entendra vos explications. Madame, racontez au Tribunal les circonstances du fait dont vous accusez votre mari?

M^{me} Tourteau: Monsieur, depuis longtemps je m'apercevais que mon mari se dérangeait... Le prévenu, se serrant les poings: Oh! oh!

M. le président: Si les interrupteurs recommencent, je les ferai expulser de la salle. M^{me} Tourteau: Monsieur, mon mari doit aller à son bureau de huit heures du matin à six heures du soir; son bureau est à dix minutes de chemin de notre maison; eh bien! il rentre à des six heures vingt minutes, six heures et demie.

Le prévenu: Quand j'ai quelque chose à finir, faut bien. M^{me} Tourteau: Un homme qui n'avait rien que sa méchante plume et à qui j'ai apporté 3,000 francs de rente. Une voix: Ça c'est vrai.

Autre voix: All! lui fait bien payer. Sur l'ordre de M. le président, les deux interrupteurs, qui sont deux vieilles femmes, sont expulsés de la salle, aux rires de l'auditoire.

M. le président: Mais enfin, Madame, précisez donc les faits sur lesquels s'appuie votre plainte. M^{me} Tourteau: Oh! Monsieur, rien que d'y penser, je me sens faiblir; ça me fait une émotion... Monsieur, voilà. Le 20 décembre dernier, j'étais à la fenêtre pour suivre des yeux mon mari, pas par jalousie, par tendresse, car je l'aime, le montre, malgré le mal qu'il me fait; je le vois entrer dans une allée; je descends les escaliers quatre à quatre, je cours à l'allée où était entré mon mari. Je demande au portier: « Est-ce qu'il ne vient pas d'entrer un Monsieur? » — Oui, me répond-t-il? — Où est-il allé? que j'ai jointe avec angoisse. — Chez une très jolie femme, qu'il ajoute en souriant. Ah! Monsieur, j'ai cru que j'étais morte.

Le prévenu: Le portier s'est fichu de vous; vous êtes si connue dans le quartier pour votre ridicule jalousie! Savez-vous ce que c'est, Monsieur le président, que cette jolie femme chez laquelle j'étais? C'est une dame qui tient un bureau de papier timbré; j'étais allé en chercher pour faire des traites pour mon patron, et, comme j'y vais souvent, je la connais; j'ai causé un quart-d'heure avec elle à travers le guichet, et qu'il ne faisait pas chaud. Voilà l'adultère que j'ai commis.

Les témoins entendus ne savent rien du tout; en conséquence, le Tribunal renvoie de la plainte le prévenu Tourteau et condamne sa femme aux dépens.

M. le président: C'est manquer de respect pour la justice que de venir occuper ses instants d'une plainte ridicule, qu'aucun indice ne justifie.

— Le 20 janvier dernier, M. le général Cornemuse, accompagné d'aides-de-camp et de quelques soldats, se rendait à la caserne des Tourelles, pour y passer la revue d'un ou deux bataillons du 42^e de ligne. Arrivé au milieu de la rue de Vincennes, le général et son escorte sont assaillis par des cris de: « Vive la République! A bas les gendarmes! A bas les conspirateurs! Nous leur f... des coups de fusil! » Ces cris étaient poussés par une bande de jeunes gens sortant du cabaret du sieur Rustique.

Sur l'ordre du général, on chargea sur les assaillants, qui se réfugièrent dans le cabaret d'où ils étaient sortis; ordre fut donné de cerner la maison, et bientôt on arrêta les perturbateurs, qui comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle. Ce sont les nommés Antoine Dugué, Adolphe Boissy, Achille Penet, Louis Moricaut, Auguste Boucherochet et Isidore Bertrand, tous ouvriers bijoutiers ou graveurs; ils sont assistés de M^{me} Trinité, avocant.

M. le capitaine d'état-major Carnet expose les faits ci-dessus relatés. « Depuis, dit le témoin, j'ai obtenu des renseignements sur ces jeunes gens, qui sont tons de braves et honnêtes ouvriers; leur patron (car tous travaillent chez le même maître) m'a dit qu'il fallait qu'ils se fussent enivrés pour faire une semblable chose.

Le témoin reconnaît que les six prévenus, sans pouvoir désigner lesquels, ont proféré les cris. Un dragon entendit ensuite les reconnaître également tous, mais ne peut désigner que Boucherochet comme ayant vociféré les menaces et les outrages.

M. l'avocat de la République Moignon: Messieurs, l'ordre et la société n'ont pas de plus zélé défenseur que l'armée, c'est un titre de gloire qu'il faut ajouter à celui qu'elle a conquis au prix de son sang; il est remarquable que les gens qui se montrent hostiles à cette armée, qui défend la famille, la propriété, la société, sont ordinairement des vagabonds, des voleurs, des repris de justice; malheureusement, ce déplorable esprit d'hostilité, entretenue par la lecture d'écrits détestables, a envahi d'autres classes que celle que nous signalons; vous en avez un exemple sous les yeux. Des jeunes gens, des ouvriers, qu'on dit honnêtes, qui jusqu'à présent se sont honorablement conduits, voient passer un brave général, et au lieu d'exprimer des sentiments sympathiques pour l'armée, c'est à-dire pour ceux qui protègent la société et se dévouent à la rendre florissante, à faire renaitre le travail, afin que, grâce au travail et à la confiance, ces ouvriers puissent un jour, avec de la conduite et de l'intelligence, devenir un jour patrons, chefs de famille, propriétaires, au lieu de cela, ils crient: « A bas les épaulettes! à bas les conspirateurs! Nous leur f... des coups de fusil! » Et contre, qui donc l'armée française conspire-t-elle?

Messieurs, nous le répétons, vous avez un triste exemple des progrès que font de funestes doctrines dans les bonnes classes de la société; il faut que ces jeunes gens soient punis, nous n'osons pas dire sévèrement, bien que cependant les faits soient fort graves, mais enfin une répression est nécessaire. Nous requérons contre eux l'appli-

cation modérée de la loi. M^{me} Trinité présente la défense des prévenus; plusieurs d'entre eux pleurent; Boucherochet, l'un de ceux-ci, déclare qu'il a bien des regrets de la conduite qu'il a tenue et qu'il en demande pardon au Tribunal.

Une émotion visible se manifeste dans l'auditoire, où se trouvent des parents des prévenus; plusieurs de ces parents, ainsi que le patron des prévenus, viennent remercier avec effusion M^{me} Trinité de la défense qu'il a présentée.

Le Tribunal, après une longue délibération, a condamné Boucherochet à quinze jours de prison, Penet et Bertrand à huit jours, et a renvoyé de la plainte les trois autres pré-

— Un ordre du jour de M. le général Carrelet, commandant la première division militaire, avait réuni ce matin dans la grande cour de l'Ecole-Militaire des détachements de toutes les troupes de la garnison, à l'effet d'assister à l'exécution judiciaire de plusieurs jugements rendus par les deux Conseils de guerre de Paris. M. le commandant Plée remplissait les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Quatre militaires avaient été condamnés à la peine de mort pour des actes d'insubordination; mais leur peine a été commuée par M. le président de la République en un certain nombre d'années de boulet, selon la gravité des faits dont ils s'étaient rendus coupables. Joseph Klévezon, marin des équipages de ligne, aura à subir dix années de boulet; Antoine Fabre, chasseur à pied au 7^e bataillon, huit années; Alexandre Gebruers, tambour au 4^e léger, et Désiré Faye, fusilier au 2^e régiment de ligne, ont eu une commutation plus large, il ne leur a été infligé que cinq années de cette peine.

Ces quatre condamnés, auxquels on a joint un remplaçant condamné pour désertion à cinq années de boulet, ont été conduits, revêtus du costume spécial des ateliers du boulet, au centre d'un grand carré formé par toutes les troupes; et là, les yeux bandés et à genoux, ils ont entendu une nouvelle lecture du jugement de condamnation, suivie immédiatement de celle des arrêtés présidentiels qui ont commués la peine de mort prononcée contre eux.

Aussitôt, deux gendarmes se sont approchés du groupe des condamnés; ils ont détaché de leur ceinture le boulet de huit qu'ils y portaient suspendu, et l'ont laissé rouler à terre, fixé à l'extrémité d'une chaîne en fer de deux mètres et demi de longueur. Chaque condamné, conformément à l'article 77 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, a été pris par les deux gendarmes, et guidé par eux il a parcouru individuellement, toujours les yeux bandés et traînant le boulet qui bondissait sur le pavé, tout le front de la troupe, rangée en bataille.

La peine du boulet est une simple peine correctionnelle qui n'exclut pas les condamnés de l'armée; elle n'emporte point la dégradation militaire, comme celle des fers.

Un sous-officier de la ligne, du nom de Mesny, a été dégradé militairement, et a été remis aux agens de police. Il avait été condamné à cinq années de réclusion comme coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne d'une jeune femme arrêtée et conduite au poste de l'Hôtel-de-Ville, où il exerçait un commandement.

Les troupes ont défilé, musique en tête, devant le peloton des condamnés.

— Le château de la Malmaison (Seine-et-Oise), célèbre par les souvenirs historiques qu'il rappelle, a été avant-hier le théâtre d'un vol assez singulier.

Une statue en bronze, représentant Apollon, a été, pendant la nuit, enlevée de l'endroit du parc où elle était exposée et fortement scellée sur un piédestal en marbre. L'autorité, informée, a aussitôt procédé à une enquête, par suite de laquelle il a été constaté que, vers onze heures du soir, quatre individus, ayant l'apparence d'Auvergnats, et conduisant une charrette à bras, se sont arrêtés dans le cabaret de la dame Arnoudière, aubergiste à Nanterre, où ils sont restés jusqu'à onze heures du soir. Au moment on ils se sont éloignés, l'un d'eux aurait dit aux autres: « Voilà l'heure, filons vite. »

On a tout lieu de croire que ces individus sont les auteurs de ce vol audacieux.

Les traces de leurs pas ont été remarquées sur la terre d'une allée du parc dont l'extrémité, donnant sur la campagne, n'a pour clôture qu'un mur peu élevé, qu'on a pu franchir facilement.

On a calculé qu'il n'avait pas fallu aux voleurs moins de deux heures pour desceller la statue, qui n'a dû, à cause de son énorme poids, être transportée sans de grandes difficultés. On ne comprend pas surtout comment il a été possible de la faire passer par dessus le mur, pour la placer dans la charrette dont les roues ont laissé sur le sol des empreintes jusque sur la route de Paris.

Après avoir constaté le vol, les autorités locales ont informé la police de Paris, qui est en ce moment à la recherche des coupables, qu'elle ne tardera probablement pas à découvrir.

— Une scène assez plaisante a mis, pendant l'avant-dernière nuit, en émoi la rue du Cimetière, à Gentilly. Les époux S... étaient couchés et dormaient d'un sommeil paisible; tout à coup, M^{me} S... est réveillée par le bruit d'une vitre qu'on vient de briser à la fenêtre de sa chambre à coucher, située au rez-de-chaussée. Aussitôt elle avertit son mari, et tous deux, saisis d'effroi, aperçoivent, à la lueur douteuse d'une veilleuse qui brûle sur leur table de nuit, d'abord une main qui, passant à travers l'ouverture laissée par le carreau brisé, ouvre l'espagnole; puis ensuite, un homme franchissant la fenêtre et s'élançant dans leur chambre.

M. et M^{me} S... poussent aussitôt les hauts cris, ils se glissent dans la ruelle de leur lit, gagnent une porte qui leur alcôve communique dans une pièce voisine, se sauvent en chemise dans la cour de la maison, en criant: « Au voleur! à l'assassin! » Bientôt les voisins accourent; les plus courageux s'arment de fusils et entourent le logement des époux S... pour en garder toutes les issues de manière à couper la retraite au voleur. Bientôt arrivent les gendarmes et le commissaire de police qu'on avait été prévenir; on pénètre dans le logement où l'on voit à moitié endormi, sur le lit, un fusilier du 27^e de ligne, le nommé Larivière, qui trouve fort étonnant qu'on vienne le déranger. Cet homme, qui était complètement ivre, on l'emmena et il fut mis au violon. Questionné le lendemain matin sur les motifs de son introduction chez les époux S..., Larivière a prétendu qu'ayant obtenu la permission de minuit, il avait fait de fréquentes stations dans les cabarets; qu'il s'était attardé, et que, sous l'empire des hallucinations que lui causait son état d'ivresse, il avait cru, en pénétrant par la fenêtre chez les époux S..., rentrer furtivement à sa caserne de manière à n'être pas vu de ses chefs et afin d'éviter la punition qu'il avait méritée pour n'être pas rentré à l'heure à laquelle expirait sa permission. Malgré ces allégations, qui d'ailleurs paraissent être vraies, Larivière a été maintenu en état d'arrestation et conduit à l'Etat-major de la place.

— Hier, un honnête ouvrier serrurier, le sieur C..., demeurant à Montrouge, rencontra vers deux heures, en sortant de son atelier pour aller prendre son repas, un de ses anciens camarades, le nommé M..., forgeron; celui-ci, mal vêtu, présentait l'aspect de la plus profonde misère. Il raconta à C... qu'il sortait de l'hospice, et que faible encore par suite d'une longue et grave maladie, il se trouvait sans aucune ressource et dans l'impossibilité de travailler. « Viens avec moi, s'écria le serrurier, quand il y en a pour un, il y en a pour deux! Dans quelques jours, il faut l'espérer, tu seras plus fort, je te procurerai de l'ouvrage. D'ici là sois tranquille. » Et il emmena M... déjeuner avec lui. Après le repas, et comme il fallait continuer sa journée de travail, C... indiqua son logement à M..., auquel il dit: « Va te reposer; ce soir j'irai te prendre pour souper! »

Il devait être bien mal récompensé de son humanité. Le soir, en rentrant, il constata que le forgeron lui avait enlevé, non seulement une somme de 120 francs, mais presque tous ses effets d'habillement. C... a été déclarer ces faits au commissaire de police.

— Des malfaiteurs se sont introduits à l'aide de fausses clés dans le domicile de M. Thierry de Maugran, chirurgien-aide-major du 56^e de ligne, à Courbevoie, pendant qu'il était à la caserne pour son service, et lui ont enlevé une somme de 300 fr. et sa montre en or. L'absence d'effractions aux meubles et aux portes font présumer que les voleurs ont pénétré dans l'appartement à l'aide de fausses clés. Deux individus qu'on présume être les auteurs de ce vol ont été signalés à l'autorité.

Un autre vol a été commis au préjudice de M. Girard, nourrisseur à Vaugirard, chez lequel on a pénétré à l'aide d'escalade et d'effraction. Des effets et une somme de deux cents francs ont été soustraits.

Enfin, en employant les mêmes moyens, on s'est introduit dans le domicile du sieur Tournieux, à Boulogne, et on lui a enlevé deux cents francs en billets de banque, des bijoux et des effets d'habillement.

DEPARTEMENTS.

VAN. — L'hermitage de la Sainte-Baume, cette calme et tranquille demeure suspendue aux flancs de la montagne comme une retraite inaccessible, vient d'être le théâtre d'un double et horrible assassinat. Cet hermitage avait pour habitants un religieux nommé Lambert, et sa sœur, femme d'un âge mûr. Tous deux vivaient de la culture de leur modeste jardin et du produit d'un petit commerce de chapeliers et d'objets bénits, que les voyageurs venus à la Sainte-Baume ne manquaient pas d'en rapporter, en souvenir de leur passage dans cette solitude célèbre.

Vendredi dernier, un homme se présenta au seuil de la cellule du frère Lambert, sous les apparences d'un pieux pèlerin attiré par la sainteté du lieu. Il eut avec lui un entretien de nature à éloigner tout soupçon; puis, le soir venu, il demanda l'hospitalité pour la nuit, prenant pour prétexte les approches d'un orage qui s'annonçait à l'horizon. Le frère Lambert, mu par un sentiment de bienveillance et de charité, s'empressa d'accéder à sa demande. Bientôt, le sommeil descendit sur les trois habitants de la maison consacrée, ou du moins les deux hôtes habituels de cette demeure, car le projet que méditait le nouveau venu était fait pour le tenir éveillé.

Ce misérable, en effet, s'armant d'un couteau-poignard qu'il avait apporté sous ses vêtements, pénétra dans la chambre occupée par le frère Lambert, et à la lueur d'une pâle lampe, il se précipita sur lui. L'infortuné n'eut que le temps de pousser un cri, et mourut immédiatement, la poitrine percée du fer meurtrier.

Au cri du mourant, sa malheureuse sœur, qui couchait dans une petite pièce voisine, était subitement accourue, elle ne tarda pas à subir le même sort que son frère. Que l'on juge de l'étonnement douloureux éprouvé par les premiers visiteurs qui, le lendemain matin, pénétrèrent dans la demeure où deux cadavres gisaient dans une mare de sang. Au désordre et aux vides nombreux qui se faisaient remarquer dans les armoires où le frère Lambert serrait les objets de son pieux commerce, il fut aisé de comprendre le motif qui avait déterminé le double assassinat. Le dimanche matin, les autorités de Brignolles arrivaient sur les lieux pour constater le crime et commencer la recherche de son auteur. Les soupçons se portent sur un forçat libéré, que l'on avait vu, depuis quelque temps, errer dans les campagnes voisines, et dont la physionomie et les allures avaient paru plus que suspectes aux rares habitants de cette contrée.

SPECTACLES DU 9 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Juive. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Angelo. OPÉRA-COMIQUE. — Gilles ravisseur, le Domino noir. THÉÂTRE-ITALIEN. — Odeon. — Don Gaspar. VARIÉTÉS. — L'Anneau, Jeanne, Trois coups de pied. GYMNASE. — Vertuchou, le Collier, Tout vient à point. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Le Bal, la Belle Cauchoise, le Vol. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Renard, Lazare le Patrie. CAITÉ. — Paillasse. AMBIGU. — Henri le lion, un Mystère. THÉÂTRE-NATIONAL. — M. Morin, le Petit Tondeu, Anita. COMTE. — La Belle et la Bête. FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

EN VENTE: TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1850. PRIX: 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les tables n'ont pas encore paru (celle de l'année 1849 ne l'est pas). — Le mot Elections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Conflits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON, RUE DES GRÈS-SORBONNE, 16, À PARIS. MISE EN VENTE DU TOME SIXIÈME DU COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS OU EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, ACCOMPAGNÉE DE LA CRITIQUE DES AUTEURS ET DE LA JURISPRUDENCE, ET SUIVIE D'UN RÉSUMÉ À LA FIN DE CHAQUE TITRE. PAR V. MARCADÉ, AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION, AVOCAT INSTITUTEUR DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. UN VOLUME IN-OCTAVO. — PRIX: 6 FRANCS. PRIX DES CINQ VOLUMES PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉS (QUATRIÈME ÉDITION): 40 FRANCS. (4992)

MM. Xavier de Lassalle et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent contre le recrutement les jeunes gens qui vont concourir au tirage de la classe de 1850.

Table with 3 columns: Bourse de Paris du 8 Février 1851, AU COMPTANT, and FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 3 columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, and VALEURS DIVERSES.

— Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les tables n'ont pas encore paru (celle de l'année 1849 ne l'est pas). — Le mot Elections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Conflits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

— Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les tables n'ont pas encore paru (celle de l'année 1849 ne l'est pas). — Le mot Elections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Conflits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

